

## DIRECTIVE

---

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>DATE :</b>          | 27 août 2012 (modifiée le 20 mars 2013)   |
| <b>DESTINATAIRES :</b> | Tous les membres du personnel enseignant  |
| <b>EXPÉDITEUR :</b>    | Rock Bouffard, directeur des Services des ressources humaines et les directions d'établissement   |
| <b>OBJET :</b>         | Demandes de congés sans traitement à temps plein pour une période inférieure à 10 jours consécutifs et utilisation des banques de congés de maladie (avec ou sans traitement) |

---

Madame, Monsieur,

### **CONGÉS SANS TRAITEMENT**

Nous désirons vous informer que la Commission scolaire des Phares et ses directions d'établissement ont décidé de limiter le nombre de congés sans traitement de 10 jours et moins octroyés au cours d'une année scolaire. Cette demande est en lien notamment avec le désir d'assurer une plus grande stabilité du personnel auprès des élèves et d'éviter la surcharge des opérations de suppléance.

À ce titre, nous avons décidé d'encadrer l'octroi de ces congés pour en limiter le nombre, la fréquence et pour baliser les moments où ils pourront être octroyés. Par conséquent, les congés prévus à la section 3 de la présente directive ne seront plus acceptés à certaines périodes. Pour le personnel enseignant à temps partiel et à la leçon, seules les demandes de congés prévues aux sections 1 et 2 seront considérées et ce, peu importe la période de l'année scolaire.

**Section 1 – Demandes de congés sans traitement pour les motifs déjà prévus aux clauses 5-14.07 ou 5-15.03 a), b), c) ou de façon exceptionnelle e) principalement en lien avec un diagnostic médical nécessitant un aménagement du temps de travail**

**Section 2 – Demandes de congés sans traitement pour une raison humanitaire ou de force majeure (pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-14.02 a), b), c), et g))**

**Section 3 - Demandes de congés sans traitement pour des motifs autres que ceux des sections 1 et 2 (voyages, projets personnels, etc.):**

### **Périodes pendant lesquelles les congés sans traitement prévus à la section 3 seront refusés :**

- les 20 premiers jours ouvrables de l'année scolaire;
- Les journées comprises à l'intérieur des périodes particulières suivantes, dont certaines sont historiquement touchées par un plus fort taux d'absentéisme ainsi que pour une surcharge des activités de suppléance :
  - Les 5 jours ouvrables qui précèdent ou suivent le congé des fêtes et la semaine de relâche;
  - Les jours ouvrables inclus dans la période débutant le 2<sup>e</sup> lundi du mois d'avril et se terminant le premier vendredi du mois de mai;
  - Les 15 derniers jours ouvrables de l'année scolaire.
- Les journées prévues pour des rencontres de parents.

### **DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT ADMISSIBLES**

En dehors des périodes ci-dessus mentionnées, nous avons aussi décidé de limiter le nombre de congés octroyés au personnel enseignant régulier en vertu de la section 3. Ces demandes seront évaluées selon certaines conditions (ex. : capacité à assurer une suppléance de qualité, autres congés ou compensations déjà octroyés à la personne, le fonctionnement du ou des groupes, etc.) uniquement pour les personnes n'ayant pas déjà bénéficié d'un congé de même nature au cours des deux années scolaires précédentes, et ce principalement, pour les demandes de plus de deux jours. La personne devra aussi avoir épuisé les autres congés disponibles (compensation pour responsable d'école ou pour l'encadrement de stagiaires, etc.) avant de pouvoir bénéficier d'un tel congé sans traitement.

Nous vous rappelons que l'octroi des congés sans traitement ne se fait pas de façon automatique. Vous êtes invités à valider auprès de votre direction les possibilités offertes et, le cas échéant, à obtenir l'autorisation de celle-ci avant de procéder à l'organisation d'une activité, d'un projet ou aux réservations faisant l'objet de votre demande. Sachez que les demandes de congés prévues aux sections 1 et 2 seront traitées en priorité de même que les congés octroyés en vertu d'une compensation ou d'une entente particulière. Les demandes qui surviennent en cours d'année scolaire doivent être acheminées 30 jours à l'avance à moins de circonstances exceptionnelles et incontrôlables.

### **BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE**

De plus, nous constatons une utilisation de plus en plus importante de la banque de congés de maladie (avec ou sans traitement) pendant certaines périodes. La concentration de ces congés à certains moments de l'année nous amène à vous informer que les directions d'établissements pourront dorénavant décider de rencontrer de façon individuelle les personnes concernées ou de leur demander le dépôt d'une pièce justificative attestant du motif de l'absence (certificat médical, attestation d'un rendez-vous, etc.) lorsque des congés seront utilisés de façon répétitive les vendredis ou les jours suivants :

- A. Trois jours ouvrables qui précèdent ou suivent le congé des fêtes et la semaine de relâche;
- B. Les lundis et vendredis inclus dans la période qui débute le 15 mai et se termine le 15 juin;
- C. Les jours ouvrables qui précèdent ou suivent un congé férié prévu au calendrier scolaire autre que ceux de la période des fêtes;
- D. Les jours qui précèdent ou suivent les journées pédagogiques;
- E. Les jours qui précèdent ou suivent un congé d'autre nature (congé sans traitement, libération stagiaire, etc.);
- F. Les journées prévues pour des rencontres de parents.

Les demandes de pièces justificatives ne seront pas faites de façon systématique. Elles seront annoncées à l'avance par les directions qui constateront l'aspect répétitif de la prise de ces congés. Les directions pourront aussi prendre en considération l'historique général d'absentéisme d'une personne avant de lui adresser une telle demande. Les coûts associés à l'émission de ce document seront remboursés par la commission scolaire.



Rock Bouffard, directeur  
Services des ressources humaines

---

Direction de l'établissement